



Service émetteur :  
DRH/AGP  
DC/SV/AH

NOTE DE PRESENTATION  
AU CONSEIL MUNICIPAL

## Indemnités de fonctions des élus

Après l'élection du Maire et des 20 adjoints, le 22 mars 2008, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois qui suivent son installation, fixer les montants des indemnités à allouer aux élus locaux conformément à l'article L2123-20 du Code Général des collectivités locales.

De plus, Monsieur le Maire a investi 13 conseillers municipaux de délégations de fonction. Ces conseillers peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction conformément à l'article L 2123-24-1 du CGCT.

Il convient aujourd'hui de fixer les indemnités à attribuer au Maire et aux Adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux investis d'une délégation de fonction. Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- \* une enveloppe globale est définie
- \* celle ci est ensuite répartie entre les élus

### 1 – Définition de l'enveloppe

Aulnay sous Bois est surclassée à 103 975 habitants par arrêté n°06-3169 du 9 août 2006 du Sous préfet de Seine-Saint-Denis. Toutefois, la population à prendre en compte pour fixer les indemnités de fonctions est celle du dernier recensement conformément l'article L2123-23, soit 80 315 habitants.

Aulnay est chef lieu de canton ce qui permettra d'appliquer une majoration de 15 % sur l'indemnité de fonction de la strate correspondant au dernier recensement de la population.

La Ville bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine, les indemnités de fonction qui seront attribuées seront celles correspondant à la strate supérieure.

Les indemnités sont calculées en référence à l'indice brut 1015 conformément à l'article L2123-20 du CGCT. Pour notre Ville, compte tenu des majorations possibles les taux maxima sont donc les suivants :

- indemnité du maire : 145% (application de la majoration « dotation de solidarité urbaine » conformément à l'article R2123-23) + 15 % au titre de chef lieu de canton applicable à l'indemnité de fonction correspondant à la strate démographique de la Ville (+ 80000 habitants)
- indemnité des adjoints : 66 % (application de la majoration « dotation de solidarité urbaine » conformément à l'article R2123-23)+ 15 % au titre de chef lieu de canton applicable à l'indemnité de fonction correspondant à la strate démographique de la Ville (+ 80000 habitants)

En vertu de l'article L 2123-24 du CGCCT, alinéa II, l'enveloppe est la suivante :

Elus	%Maximum	Montant maximum	Majoration de 15% chef lieu de canton	Nombre d'élus	Total mensuel	Total annuel
Maire	145%	5424,82 €	617,30€	1	6042,12€	72 505,44 €
Adjoints	66%	2469,23 €	246,9€	20	54 323,6€	651 876,00 €
Total de l'enveloppe					60 365,12€	724 381,44 €

## 2 – Indemnité du Maire

L'indemnité du Maire s'élève au maximum à 5 424.82 € bruts mensuels. La majoration pour chef lieu de canton s'élève à 617.30 €, soit une indemnité maximale de 6042.12 € brut.

Dans le cadre du cumul des mandats locaux, un Maire ne peut percevoir au titre du cumul de ses mandats locaux, plus de 8140.99 € nets mensuel

Le cumul de l'indemnité de Maire au taux maximum et de l'indemnité de conseiller général en sommes nettes n'atteint pas ce plafond. Il n'y aura donc pas à ce jour d'écèlement de l'indemnité du Maire.

Il est proposé d'attribuer à Monsieur le Maire une indemnité correspondant au taux maximum (145 % de l'indice brut 1015 + une majoration de 15%), minoré de 8,02%, soit un montant brut de 5 742,07€ ou 5 025,29 € net.

Le reste à répartir de l'enveloppe entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués se fera de la façon suivante.

## 3 – Indemnité des Adjoints au Maire

Pour permettre l'attribution d'une indemnité à l'ensemble des adjoints et conseillers municipaux investis d'une délégation, il est proposé d'attribuer une indemnité de fonction égale à **58,83 %** de l'indice brut 1015 à Mesdames et Messieurs les adjoints au Maire, soit 2200,98 € bruts mensuels ou 1980,66 € net.